



Observatoire Européen de la Non-discrimination
et des Droits Fondamentaux

ANALYSE JURIDIQUE DU PROJET DE REGLEMENT DE L'UNION EUROPEENNE SUR LES RETOURS

Éléments d'analyse relatifs aux Droits Fondamentaux
et à l'État de droit

Février 2026

L'Union européenne examine actuellement un nouveau règlement relatif au retour des ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire des États membres.

Si les politiques de retour constituent un élément légitime de la gouvernance migratoire, leur conception et leur mise en œuvre doivent demeurer pleinement conformes aux obligations juridiques contraignantes découlant :

- du droit primaire de l'Union européenne (articles 2 et 6 TUE ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)
- de la Convention européenne des droits de l'homme
- du principe de non-refoulement en droit international des réfugiés et des droits de l'homme
- de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Toute réforme affaiblissant les garanties procédurales ou étendant les mécanismes de détention risque de compromettre à la fois la sécurité juridique et la crédibilité de l'action de l'Union.

1. L'ÉTAT DE DROIT COMME EXIGENCE STRUCTURELLE

L'efficacité des politiques de retour ne saurait être évaluée uniquement à l'aune de l'efficacité opérationnelle. Elle doit être appréciée au regard du respect des standards de l'État de droit.

Trois exigences structurelles se dégagent :

1. La prévisibilité juridique et la clarté des décisions de retour
2. L'existence de voies de recours effectives assorties d'un effet suspensif lorsque l'éloignement peut exposer une personne à un risque grave
3. Le respect du principe de proportionnalité dans les mesures d'exécution, en particulier en matière de privation de liberté

La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme ont constamment rappelé que le contrôle migratoire ne saurait justifier une dérogation aux garanties fondamentales.

2. PROTECTION CONTRE LE REFOULEMENT

Le caractère absolu de l'interdiction du refoulement implique :

- Des évaluations individualisées des risques
- L'accès à une assistance juridique
- Des recours suspensifs automatiques lorsqu'un risque crédible est invoqué
- Une vigilance particulière dans les situations de refoulement indirect (« refoulement en chaîne »)

Toute accélération procédurale réduisant l'accès effectif aux recours peut créer des risques systémiques de non-conformité pour les États membres.

3. RETOURS VERS DES PAYS TIERS ET RISQUE DE REFOULEMENT INDIRECT

L'un des aspects les plus sensibles du projet de règlement concerne les retours vers des pays tiers, notamment dans les situations impliquant :

- des « pays tiers sûrs »
- les pays de transit
- ou les États liés par des accords de réadmission

Si la coopération avec des pays tiers constitue un élément reconnu de la politique migratoire de l'Union, ces retours soulèvent d'importantes préoccupations juridiques au regard du principe de non-refoulement, y compris dans sa dimension indirecte ou « en chaîne ».

En droit international et européen des droits de l'homme, l'interdiction du refoulement est absolue. Elle s'applique indépendamment du statut migratoire de la personne concernée et requiert :

- une évaluation individualisée et prospective des risques
- la vérification de l'accessibilité réelle à une protection dans le pays tiers
- l'examen d'éventuelles défaillances systémiques des procédures d'asile ou des conditions d'accueil
- un accès effectif à des recours dotés d'un effet suspensif

La simple désignation formelle d'un pays comme « sûr » ne saurait dispenser d'une appréciation individuelle.

En outre, lorsqu'un renvoi vers un pays tiers crée un risque prévisible de renvoi ultérieur vers le pays d'origine où des atteintes graves pourraient survenir, les États membres et l'Union européenne peuvent engager leur responsabilité au titre du refoulement indirect.

Les procédures accélérées ou les présomptions de sûreté difficilement réfragables peuvent générer des incompatibilités structurelles avec :

- l'article 3 de la CEDH
- l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- et l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés

D'un point de vue systémique, l'externalisation des mécanismes de retour sans garanties de protection juridiquement opposables risque de déplacer la responsabilité plutôt que de la résoudre.

4. LA DÉTENTION COMME MESURE DE DERNIER RESSORT

La privation de liberté dans le cadre des procédures de retour doit demeurer :

- strictement nécessaire
- proportionnée
- limitée dans le temps
- soumise à un contrôle juridictionnel effectif

L'extension des motifs de détention ou la normalisation de détentions prolongées peuvent créer des incompatibilités structurelles avec l'article 5 de la CEDH ainsi qu'avec les articles 6 et 52 de la Charte.

Les alternatives à la détention doivent être effectivement examinées et dûment motivées.

5. INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET PERSONNES VULNÉRABLES

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être :

- une considération primordiale
- évalué individuellement
- consigné dans une décision motivée
- non subordonné aux objectifs de contrôle migratoire

Cette obligation s'applique indépendamment du fait que l'enfant soit non accompagné ou accompagné d'un parent ou représentant légal. La présence d'un adulte ne dispense pas les autorités de procéder à une évaluation autonome et individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les décisions de retour concernant des familles doivent dès lors comporter une évaluation spécifique :

- de la sécurité de l'enfant et de ses perspectives de développement dans le pays de retour
- de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à des conditions de vie adéquates
- du risque d'exposition indirecte à la violence, à l'exploitation ou à la précarité

De même, l'évaluation de la vulnérabilité doit être autonome et ne saurait être purement formelle.

L'absence d'intégration de telles garanties expose les États membres à des risques contentieux devant la CJUE et la CEDH.

6. RISQUE INSTITUTIONNEL ET SYSTÉMIQUE

D'un point de vue systémique, l'affaiblissement des garanties procédurales peut

- accroître le contentieux devant les juridictions européennes
- fragiliser la confiance mutuelle entre les États membres
- exposer les agences de l'Union européenne et les États membres à des débats relatifs à leur responsabilité dans le cadre évolutif du droit de la responsabilité des organisations internationales (ARIO)

Une gouvernance migratoire durable requiert une conformité structurelle et non une correction a posteriori par le contentieux.

7. CONCLUSION

Un cadre européen des retours ne peut être cohérent et durable que s'il est solidement ancré dans le respect effectif des droits fondamentaux et de l'État de droit.

Les objectifs opérationnels ne sauraient se substituer aux garanties juridiques.

Assurer la conformité dès la phase de conception n'est pas une option politique ; c'est une obligation juridique.

La conformité au droit n'est pas un obstacle à la gouvernance migratoire ; elle en constitue le fondement nécessaire.

Christine **MONTY**, Présidente
Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux

Legal Policy Working Paper – Migration Series
Février 2026

www.europeanobsndfr.org